



Statuts
17 mai 2019
La Lécherette

Titre - nom - siège - durée

Art 1

Sous le nom de « Amigren », il est créé une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du code civil Suisse.

Art 2

Le siège de l'association est au domicile de son président.

Art 3

L'association a pour but de maintenir et de cultiver l'esprit de corps et l'amitié entre tous les hommes incorporés ou ayant été incorporés au sein d'une compagnie gren (Isonne) et d'aider en particulier financièrement les membres de l'association qui participent à des activités hors service.

Art 4

La durée de l'association est indéterminée.

Membres

Admission

Art 5

Tout homme ayant effectué son école de recrue (Losone / Isonne) en tant que grenadier et ou incorporé dans une compagnie gren peut devenir membre.

L'admission n'est effective qu'après paiement de la cotisation de l'année en cours.

Art 5 bis Membres d'honneur

L'assemblée générale peut élire comme membre d'honneur toute personne qui, par son engagement ou ses liens avec l'Amicale, contribue au bien de celle-ci. Le Comité s'assure du consentement de la personne élue.

La qualité de membre d'honneur se perd sur demande de la personne concernée ou, sur décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents, si son comportement va à l'encontre du bien de celle-ci.

Démission

Art 6

Les membres de l'association peuvent démissionner par lettre adressée au président.

Exclusion

Art 7

Le membre dont le comportement est de nature à compromettre les intérêts ou l'honneur de l'association peut être exclu de celle-ci par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents.

Le membre qui ne paie pas ses cotisations durant deux années consécutives et sans justes motifs est automatiquement exclu de l'association.

Assemblée générale

Art 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est convoquée par le comité ordinairement une fois par année pour traiter des affaires statutaires.

D'autres assemblées peuvent être convoquées par le comité suivant les besoins. Celui-ci est tenu de convoquer l'assemblée générale si le cinquième au moins de membres en a fait la demande, en indiquant les motifs de la convocation et les objets à discuter.

Art 9

L'assemblée générale élit les membres du comité pour une période d'une année, à partir de la dernière assemblée générale. Elle désigne parmi eux le président. Les membres du comité sont rééligibles.

L'assemblée générale procède à la nomination, pour la même durée, de deux vérificateurs des comptes choisis parmi les membres de l'association, ainsi que d'un suppléant.

L'assemblée générale se prononce sur la gestion du comité et des comptes.

Art 10

Chaque membre de l'association a droit à une voix.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents. Toute modification des statuts, de même que la décision de dissolution de l'association, exige cependant la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents. Les votations ont lieu à main levée, sauf si trois membres au moins demandent le vote au bulletin secret. Le texte de la modification doit être communiqué par écrit aux membres au moins vingt jours avant l'assemblée générale.

Comité

Art 11

Le comité se compose d'au moins quatre membres, qui se répartissent entre eux les diverses fonctions : président, vice-président, trésorier, secrétaire, et un ou plusieurs membres adjoints.

Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art 12

Le président, ou en cas d'empêchement le vice-président, convoque le comité. Il dirige les travaux du comité et de l'association. Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire.

Il prend toute mesure utile pour assurer la bonne marche de l'association. Signature collective à deux.

Finances

Art 13

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année en cours.

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, par d'autres bénéfices, ainsi que par d'éventuels dons.

Les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale pour l'exercice suivant.

L'appel aux cotisations a lieu en janvier et le paiement de celles-ci donne droit à la qualité de membre du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Les membres du comité remplissent leur tâche à titre bénévole.

Dissolution

Art 14

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et à la majorité des quatre cinquièmes des personnes présentes.

L'assemblée générale extraordinaire décide du sort de la fortune de la société après dissolution.

Les présents statuts ont été modifiés et acceptés lors de l'assemblée générale du 17 mai 2019, à La Lécherette.